



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des lettres

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES EN FACULTÉ DES LETTRES

du 21 septembre 2010

Baccalauréat universitaire ès Lettres

Maîtrise universitaire ès Lettres

Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation

Doctorat

# CHAPITRE PREMIER

## Grades, Diplôme et Attestations

### Article premier. — GRADES, DIPLÔME ET ATTESTATIONS

#### *Collations de grades*

<sup>1</sup> Sur proposition de la Faculté des lettres, l'Université de Lausanne confère les grades et diplômes suivants :

- Licence ès Lettres (240 crédits ECTS),
- Diplôme de Français Langue Etrangère (FLE) (120 crédits ECTS),
- Bachelor of Arts, ci-après : Baccalauréat universitaire ès Lettres (180 crédits ECTS),
- Master of Arts, ci-après :
  - a) Maîtrise universitaire ès Lettres (90 crédits ECTS),
  - b) Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation (120 crédits ECTS).

<sup>2</sup> Le grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres mentionne les disciplines de base, le cas échéant la discipline complémentaire première partie.

<sup>3</sup> Le grade de Maîtrise universitaire ès Lettres mentionne la discipline principale, le cas échéant la discipline secondaire ou la discipline complémentaire seconde partie.

#### *Diplôme FLE*

<sup>4</sup> Le diplôme de Français Langue Étrangère fait l'objet d'un règlement spécifique.

<sup>5</sup> Le choix de la discipline français langue étrangère dispensée par l'École de français langue étrangère (EFLE), dans le cadre du Baccalauréat universitaire, exclut le choix du français comme discipline de base ou comme discipline complémentaire en Faculté des lettres.

<sup>6</sup> Les étudiants qui répondaient aux conditions d'entrée à l'École de français langue étrangère sans répondre aux conditions d'inscription en Faculté des lettres et qui ont obtenu le diplôme de l'EFLE peuvent s'inscrire en Faculté des lettres.

#### *Attestations d'acquisition de crédits ECTS dans une discipline*

<sup>7</sup> La Faculté des lettres délivre des "attestations d'acquisition de crédits ECTS" de niveau Baccalauréat universitaire et de niveau Maîtrise universitaire dans toutes les disciplines enseignées dans la Faculté. Les attestations qui portent sur des disciplines enseignables répondent aux exigences de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et aux conditions d'immatriculation à la Haute Ecole Pédagogique vaudoise (HEP-VD) pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement au Secondaire.

<sup>8</sup> L'inscription à un programme d'études donnant lieu à une attestation d'acquisition de crédits ECTS fait l'objet d'une demande écrite adressée au Décanat.

<sup>9</sup> Au niveau Baccalauréat universitaire, l'attestation d'acquisition de crédits ECTS porte sur 70 crédits ECTS si l'étudiant a réussi un programme d'études équivalent à une discipline de base, ou sur 40 crédits ECTS si l'étudiant a réussi un programme d'études équivalent à une discipline complémentaire (1<sup>re</sup> partie).

<sup>10</sup> Ces programmes d'études de niveau Baccalauréat universitaire sont ouverts à tout porteur d'un titre universitaire ès Lettres de l'Université de Lausanne ou d'une autre université, ainsi qu'au porteur d'un titre universitaire dont l'admission à une HEP est conditionnée par la réussite d'un programme d'études équivalent à l'une des disciplines enseignées à la Faculté.

<sup>11</sup> Au niveau Maîtrise universitaire, l'attestation d'acquisition de crédits porte sur 30 crédits ECTS si l'étudiant a réussi un programme équivalent à une discipline secondaire, une discipline complémentaire (2<sup>e</sup> partie) ou un programme de spécialisation.

<sup>12</sup> Ces programmes d'études de niveau Maîtrise universitaire sont ouverts à tout porteur d'une Licence ou d'une Maîtrise universitaire ès Lettres de l'Université de Lausanne ou d'une autre université, ainsi qu'au porteur d'un titre universitaire dont l'admission à une HEP est conditionnée par la réussite d'un programme d'études équivalent à l'une des disciplines enseignées à la Faculté. Les conditions d'accès à ces programmes sont les mêmes que celles qui régissent l'admission à la Maîtrise universitaire (article 7 du présent règlement).

<sup>13</sup> Le candidat doit se conformer aux dispositions qui règlent les cursus des étudiants réguliers en Baccalauréat universitaire et en Maîtrise universitaire. La durée de préparation du programme d'études ne doit pas excéder 8 semestres au Baccalauréat universitaire, 4 semestres à la Maîtrise universitaire.

<sup>14</sup> Les étudiants inscrits dans ces programmes d'études peuvent être mis au bénéfice d'équivalences. Celles-ci sont mentionnées dans le descriptif du cursus d'études accompagnant l'attestation.

#### *Attestations de préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire ès Lettres/UNIL*

<sup>15</sup> La Faculté des lettres délivre des "attestations de préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire ès Lettres/UNIL".

<sup>16</sup> Ces attestations sont destinées aux personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, mais dont l'inscription en Maîtrise universitaire ès Lettres est conditionnée par l'obtention d'un préalable à la Maîtrise d'un volume de 70 crédits ECTS maximum. Ces programmes de préalable équivalent à tout ou partie du programme d'une discipline de base de Baccalauréat universitaire.

#### *Grade de Docteur*

<sup>17</sup> Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne délivre le titre de docteur ès lettres.

#### *Collation de Master of Advanced Studies*

<sup>18</sup> Sur proposition de la Faculté, l'Université de Lausanne délivre des titres de Master of Advanced Studies (MAS).

## **Art. 2. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES TITRES**

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le Décanat transmet à la Direction les préavis favorables de la Faculté pour l'obtention des diplômes, des licences, des Baccalauréats universitaires, des Maîtrises universitaires, des Maîtrises universitaires avec spécialisation, des doctorats et des titres de Master of Advanced Studies conférés par l'Université de Lausanne.

## CHAPITRE II

### Dispositions communes au Baccalauréat et à la Maîtrise universitaires ès Lettres en matière d'admission, d'équivalences et de complément de formation en langues classiques

#### Art. 3. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION AU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté et se présenter aux examens de Baccalauréat universitaire :

- a) les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne qui commencent en première année de Baccalauréat universitaire ès Lettres ;
- b) les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission en Faculté qui commencent leurs études en première année de Baccalauréat universitaire ès Lettres ;
- c) les personnes non titulaires d'un certificat de maturité âgées de plus de 25 ans remplissant les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 77 à 81 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL) et ayant accompli avec succès la procédure prévue à l'article 6 du présent règlement, qui commencent leurs études en première année de Baccalauréat universitaire ;
- d) les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui, étant au bénéfice d'équivalences accordées par la Faculté, poursuivent leurs études à un niveau supérieur à celui de la première année de Baccalauréat universitaire.

#### Art. 4. — ADMISSION SUITE À UN PRÉCÉDENT ÉCHEC DÉFINITIF

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre Faculté, Université ou École et dans une discipline non enseignée à la Faculté, et dont le transfert est admis, doit acquérir au minimum 60 crédits ECTS durant sa première année d'études à la Faculté. Le non-respect de cette condition l'exclut d'études ultérieures dans la Faculté.

#### Art. 5. — EXAMEN PRÉALABLE D'ADMISSION

<sup>1</sup> L'examen préalable d'admission au Baccalauréat universitaire ès Lettres est réservé aux personnes ne disposant pas d'un titre correspondant aux dispositions d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne. Peuvent présenter un dossier de demande d'admission à l'examen préalable les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Lichtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse ainsi que les réfugiés politiques, qui ont 20 ans révolu au moment du début prévu des études.

<sup>2</sup> L'examen préalable d'admission vise à attester de capacités linguistiques, réflexives, analytiques et culturelles.

<sup>3</sup> L'examen porte sur les matières suivantes : français, deux langues (latin, grec, italien, espagnol, allemand, anglais, russe, au choix du candidat), histoire, philosophie.

<sup>4</sup> Pour être reçu, une note moyenne finale de 4 est nécessaire ; cette moyenne se calcule sur 8 notes (4 écrits, 4 oraux).

#### Art. 6. — ADMISSION DES NON TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE MATURITÉ ET ÂGÉS DE PLUS DE 25 ANS

*Principe*

<sup>1</sup> Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 77 à 81 du RALUL.

#### *Commission d'admission*

<sup>2</sup> Les dossiers d'admission sont examinés par la Commission d'admission désignée par le Conseil de Faculté. La Commission d'admission est composée d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et conseil.

#### *Procédure*

<sup>3</sup> Les candidats déposent un dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions.

<sup>4</sup> Après analyse et évaluation des dossiers, la Commission d'admission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Son préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal.

<sup>5</sup> L'entretien avec les candidats retenus est conduit par la Commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix.

<sup>6</sup> À l'issue de cet entretien, la Commission d'admission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus de l'admission. En cas d'acceptation, la Commission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen ad hoc comportant tout ou partie de l'examen d'admission de la Faculté des lettres. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

#### *Décision d'acceptation ou de refus de l'admission sur dossier*

<sup>7</sup> Sur la base du préavis de la Commission d'admission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délais de recours prévus par la législation universitaire.

<sup>8</sup> En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de la validité de la décision.

<sup>9</sup> Copie de ladite décision et du procès-verbal est adressée au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

### **Art. 7. — ADMISSION À LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> L'étudiant qui est au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres de l'Université de Lausanne, d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres d'une autre université suisse ou étrangère reconnue par l'UNIL et jugé équivalent, est admis sans condition en Maîtrise universitaire ès Lettres s'il choisit de poursuivre en Maîtrise universitaire la ou les discipline(s) étudiée(s) durant le Baccalauréat universitaire.

<sup>2</sup> Un étudiant qui désire choisir à la Maîtrise universitaire ès Lettres une discipline qu'il n'a pas étudiée (ou seulement partiellement étudiée) durant son Baccalauréat universitaire ès Lettres soumet son dossier au Décanat de la Faculté. Sur la base du dossier, le Décanat établit un programme de mise à niveau. Si ce dernier est inférieur ou égal à 30 crédits ECTS, il s'agit d'une mise à niveau intégrée et l'étudiant est autorisé à s'inscrire en Maîtrise universitaire. Si la mise à niveau s'avère importante (plus de 30 crédits ECTS), l'étudiant est invité à s'inscrire à un "Préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire ès Lettres/UNIL", au terme duquel il obtient une "Attestation de préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire ès Lettres/UNIL". Il peut être mis au bénéfice d'équivalences.

<sup>3</sup> L'étudiant admis à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui est titulaire d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger reconnu par l'UNIL dans une autre orientation, ou délivré par une Haute École Spécialisée et qui désire être inscrit en Maîtrise universitaire soumet son dossier au Décanat de la Faculté. Sur la base du dossier, le Décanat établit un programme de mise à niveau. En principe, l'étudiant sera invité à s'inscrire à un "Préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire ès Lettres/UNIL", mais pourra être mis au bénéfice d'équivalences. Exceptionnellement, si le volume de mise à niveau est inférieur à 30 crédits ECTS, l'étudiant sera autorisé à s'inscrire en Maîtrise universitaire et à suivre un programme de mise à niveau intégrée.

#### **Art. 7<sup>bis</sup>. — AUTORISATION DE SUIVRE DES COURS À LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE**

L'étudiant inscrit dans le Baccalauréat universitaire ès Lettres de l'UNIL et qui est proche du terme de ce cursus (il doit y avoir acquis 120 crédits au moins) est autorisé à suivre des enseignements de la Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL durant un seul semestre et pour un total de 15 crédits maximum, avec l'accord des enseignants concernés. S'il obtient son Baccalauréat universitaire à la fin de ce semestre, les crédits des enseignements suivis en Maîtrise universitaire lui seront formellement attribués lors de son inscription en Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL. Aucun examen de la Maîtrise universitaire ne pourra être passé durant ce semestre. S'il n'obtient pas son Baccalauréat universitaire à la fin de ce semestre, les crédits ne seront pas attribués.

#### **Art. 8. — COMPLÉMENT DE FORMATION EN LANGUES CLASSIQUES**

##### *Baccalauréat universitaire*

<sup>1</sup> Le candidat au Baccalauréat universitaire ès Lettres dont le diplôme de fin d'études secondaires ne comprend pas le latin doit suivre le Complément de formation en latin-BA, s'il se propose de choisir : l'histoire, le français, le français médiéval, l'histoire ancienne, l'archéologie, l'italien, l'espagnol, la linguistique.

<sup>2</sup> Sont admis en histoire ancienne et en archéologie, sans suivre le Complément de formation en latin-BA, les étudiants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études secondaires comprenant le grec ancien.

<sup>3</sup> Le Complément de formation en latin-BA peut être remplacé par le Complément de formation en grec ancien-BA pour les étudiants en histoire ancienne ou en archéologie immatriculés sur la base d'un diplôme de fin d'études secondaires ne comprenant ni le latin ni le grec.

<sup>4</sup> Les étudiants en archéologie ou en histoire ancienne qui suivent le grec ancien pour grands débutants sont dispensés du Complément de formation en latin-BA ou du Complément de formation en grec ancien-BA.

<sup>5</sup> Le Complément de formation en latin-BA et le Complément de formation en grec ancien-BA ont chacun une durée de deux ans, soit quatre semestres. La première année au moins doit être attestée au moment de la validation de la partie propédeutique dans la ou les disciplines qui réclament ce Complément de formation. La seconde année doit être attestée au plus tard à la fin du Baccalauréat universitaire dans la ou les disciplines qui réclament ce Complément de formation.

<sup>6</sup> Lorsque ce Complément de formation est requis par certaines disciplines, 10 crédits lui sont attribués, mais ils ne sont pas mis en compte dans le total des 180 crédits du Baccalauréat universitaire.

<sup>7</sup> Les étudiants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études secondaires comprenant le latin, peuvent suivre, à titre optionnel le Complément de formation en grec ancien-BA. Ce Complément est proposé à titre supplémentaire, notamment par les disciplines suivantes : philosophie, histoire ancienne, archéologie. Cette formation optionnelle s'étend sur deux ans. Elle est dotée de 10 crédits qui sont mis en compte dans le total des 180 crédits du Baccalauréat universitaire.

<sup>8</sup> Les étudiants titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires sur lequel le grec ancien ne figure pas sont autorisés à choisir le grec comme discipline de base ou comme discipline complémentaire (grec ancien pour grands débutants). Ils doivent cependant suivre une formation intensive de grec. Échelonnée sur les deux premières années, cette formation s'articule au plan d'études.

##### *Maîtrise universitaire*

<sup>9</sup> Des connaissances de base en latin sont requises pour suivre le plan d'études de la Maîtrise universitaire dans les disciplines suivantes : l'histoire, le français, le français médiéval, les sciences de l'Antiquité, l'italien, l'espagnol. Les candidats à la Maîtrise universitaire dans ces disciplines qui n'ont pas suivi de formation en latin durant leur cursus scolaire ou universitaire antérieur sont tenus de suivre le Complément de formation en latin-MA. Toutefois, dans le cas où les étudiants des disciplines précitées s'orientent vers des domaines d'études pour lesquels la connaissance du latin n'est pas indispensable, une dispense peut leur être accordée par le Décanat, sur préavis du Président de la section concernée.

<sup>10</sup> Le Complément de formation en latin-MA a une durée de deux semestres.

<sup>11</sup> Dans la discipline sciences de l'Antiquité, des connaissances de base en grec ancien peuvent remplacer des connaissances de base en latin. Par conséquent, le Complément de formation en latin-MA peut être remplacé par le Complément de formation en grec ancien-MA pour les étudiants inscrits en Maîtrise universitaire dans la discipline sciences de l'Antiquité.

<sup>12</sup> Le Complément de formation en grec ancien-MA a une durée de 2 semestres.

<sup>13</sup> Le Complément de formation en latin-MA ou le Complément de formation en grec ancien-MA sont dotés chacun de 10 crédits, mais ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans les 90 ou les 120 crédits de la Maîtrise universitaire sauf s'ils sont intégrés dans les Options pour les étudiants qui ne seraient pas astreints à suivre ces compléments en raison de leur choix de branches.

## Art. 9. — ÉQUIVALENCES

<sup>1</sup> Les équivalences sont octroyées par le Décanat. Elles ne peuvent être accordées, au Baccalauréat universitaire, que pour les disciplines de base ou complémentaire, et à la Maîtrise universitaire pour les disciplines principale ou secondaire. Elles sont valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

<sup>2</sup> L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 110 crédits ECTS à la Faculté pour obtenir un Baccalauréat universitaire, 60 crédits ECTS à la Faculté pour obtenir une Maîtrise universitaire ès Lettres ou 90 crédits ECTS à la Faculté pour obtenir une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation délivrée par la Faculté. Les dispositions de l'article 71 alinéa 1 étant réservées.

<sup>3</sup> L'étudiant titulaire d'une Maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS peut s'inscrire à un programme de spécialisation d'une valeur de 30 crédits ECTS. Il obtiendra alors une attestation d'études.

<sup>4</sup> Les crédits ECTS obtenus dans le cadre des diplômes achevés ne peuvent être pris en compte pour composer un nouveau Baccalauréat ou une nouvelle Maîtrise universitaires ès Lettres. L'étudiant souhaitant entreprendre une nouvelle formation en BA ou en MA ne bénéficiera pas d'équivalences sur la base d'un diplôme complet.

<sup>5</sup> L'étudiant au bénéfice d'équivalences est astreint à faire examiner les enseignements inscrits à son plan d'études au plus tard lors de la session qui suit immédiatement les deux premiers semestres passés dans la Faculté.

<sup>6</sup> En cas d'échec, une seconde tentative n'est autorisée que lors de la session suivante, sous réserve de l'article 72 alinéa 3 RALUL.

<sup>7</sup> Un second échec exclut l'étudiant d'études ultérieures dans la Faculté.

## Art. 10. — MOBILITÉ

<sup>1</sup> Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, un étudiant inscrit dans la seconde partie du Baccalauréat universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution (minimum 1 semestre, maximum 2 semestres), tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Pour un étudiant inscrit en Maîtrise universitaire ès Lettres, ce séjour est limité à un semestre.

<sup>2</sup> L'institution hôte doit être un partenaire avec lequel l'UNIL ou la Faculté a signé un accord de coopération internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'UNIL.

**Art. 11. — RECONNAISSANCE**

Le séjour effectué dans un autre établissement fera l'objet d'un contrat d'études avec la Faculté. Les crédits ECTS et notes acquis et sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation dans l'institution hôte seront reconnus et validés par la Faculté conformément au contrat d'études.

# CHAPITRE III

## Organisation des études

### *Dispositions générales*

#### **Art. 12. — PLANS D'ÉTUDES**

<sup>1</sup> Les plans et règlements d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres, de la Maîtrise universitaire ès Lettres et de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation précisant les différentes modalités d'évaluation des modules, la forme et la durée des examens, sont préparés par les unités de la Faculté des lettres, votés par le Conseil de Faculté et approuvés par la Direction.

<sup>2</sup> Ils font l'objet d'un document distinct du règlement de la Faculté, recensant les différents programmes d'études proposés aux étudiants et intitulé Plans d'études.

<sup>3</sup> Les plans d'études peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres Facultés et par d'autres Hautes Écoles.

<sup>4</sup> La procédure en matière de Doctorat est complétée aux articles 64<sup>bis</sup> et suivants du présent règlement.

#### **Art. 13. — « SEMESTRIALISATION » DES ENSEIGNEMENTS**

Les enseignements sont organisés de manière semestrielle.

#### **Art. 14. — DURÉE DES ÉTUDES**

<sup>1</sup> Le Baccalauréat universitaire correspond à un volume de travail de 180 crédits ECTS.

<sup>2</sup> La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention du Baccalauréat universitaire est de six semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention du Baccalauréat universitaire est de douze semestres.

<sup>3</sup> La Maîtrise universitaire ès Lettres correspond à un volume de travail de 90 ou 120 crédits ECTS. Elle s'intitule dans le premier cas : Maîtrise universitaire ès Lettres, et Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation dans le deuxième.

<sup>4</sup> La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention d'une Maîtrise universitaire ès Lettres est de trois semestres, respectivement quatre semestres pour une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'une Maîtrise universitaire ès Lettres est de cinq semestres, respectivement six semestres pour une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation.

<sup>5</sup> La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

## *Les modules*

### **Art. 15. — MODULARISATION DES PLANS D'ÉTUDES**

<sup>1</sup> Les plans d'études des disciplines de la Faculté des lettres sont organisés en modules, c'est-à-dire en blocs d'enseignements présentant une cohérence de fond.

<sup>2</sup> À chaque module est attribué un certain nombre de crédits ECTS, en principe un multiple de 5. Les crédits ECTS d'un module et les enseignements qui le composent ne peuvent être comptabilisés que dans une seule discipline.

<sup>3</sup> Les règles de validation des modules diffèrent selon leur place dans les plans d'études et dans le cursus universitaire (Baccalauréat ou Maîtrise universitaires).

<sup>4</sup> Les unités se déterminent sur le programme d'études de chacune des disciplines et en fixent les modalités de réussite qui figurent dans le document Plans d'études, mentionné à l'article 12 du présent règlement.

### **Art. 16. — INSCRIPTION AUX MODULES**

<sup>1</sup> L'étudiant a l'obligation de s'inscrire aux enseignements des modules selon les délais communiqués par la Faculté des lettres en début d'année académique.

<sup>2</sup> Lorsque des modules ou des disciplines sont choisis à l'extérieur de la Faculté, le Décanat doit être avisé dès le moment de l'inscription à ces enseignements et doit être informé sur leur mode d'évaluation.

### **Art. 17. — FORMES DE L'ÉVALUATION DES MODULES**

<sup>1</sup> Les modules peuvent être intermédiaires ou sommatifs.

<sup>2</sup> L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un module est subordonnée à une évaluation qui peut se faire sous une ou plusieurs des formes suivantes :

a) Pour les modules intermédiaires :

- un travail individuel fourni dans le cadre des études,
- un exposé oral dans le cadre d'un enseignement,
- un contrôle continu ou un test dans le cadre d'un enseignement,
- un travail pratique (laboratoire, stage, fouilles, etc.) fourni dans le cadre des études.

b) Pour les modules sommatifs, en plus de l'évaluation prévue sous a) :

- une épreuve écrite, de 2, 4 ou de 6 heures selon les plans d'études ;
- une épreuve orale, de 30 ou de 60 minutes selon les plans d'études.

<sup>3</sup> Les travaux pratiques, les exposés oraux, les travaux individuels, les contrôles continus et les tests sont appréciés par le ou les enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

<sup>4</sup> La validation des modules intermédiaires est du ressort des unités.

### **Art. 18. — NOMBRE DE TENTATIVES DANS UN MODULE ET PLAGIAT**

<sup>1</sup> Dans chaque module, l'évaluation des enseignements qui le composent est limitée à deux tentatives, sous réserve de l'article 43 alinéa 4.

<sup>2</sup> Tout cas de plagiat suspecté ou constaté dans un module est signalé au Décanat sur la base d'un dossier constitué par l'enseignant responsable du module concerné. Ce dossier est consultable par l'étudiant.

<sup>3</sup> Lors d'un cas de plagiat avéré, l'échec du module est notifié par le Décanat. En cas de recours contre la décision du Décanat, l'autorité compétente est la Direction.

## *Examens*

### **Art. 19. — APPRÉCIATION DES ÉPREUVES**

<sup>1</sup> L'épreuve est appréciée par des notes de 1 à 6, au quart de point près.

<sup>2</sup> L'évaluation est suffisante si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.

<sup>3</sup> La note 0 (zéro) sanctionne l'absence injustifiée, le plagiat, la fraude ou tentative de fraude. Cette note signifie l'échec du module. En cas de plagiat, de fraude ou tentative de fraude, la procédure disciplinaire prévue par la Loi sur l'Université demeure réservée.

<sup>4</sup> Les épreuves écrites et les épreuves orales y compris la discussion du mémoire de la Maîtrise universitaire ès Lettres, sont appréciées par un jury composé du ou des enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation et d'un expert. Le choix des experts est de la compétence du président de section. Le nom des experts est communiqué au Décanat. Les épreuves orales sont publiques.

<sup>5</sup> Aucune note ne peut être transférée d'une discipline à une autre.

### **Art. 20. — SESSIONS D'EXAMENS**

<sup>1</sup> Les épreuves écrites et les épreuves orales des modules sommatifs sont organisées par le Décanat. Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne).

<sup>2</sup> Les inscriptions à la session d'été et à la session d'automne se font à la même date, durant le semestre de printemps ; les inscriptions à la session d'hiver se font durant le semestre d'automne.

<sup>3</sup> Durant les sessions d'hiver et d'été des épreuves écrites et orales peuvent être réalisées en première tentative. En revanche, durant la session d'automne, seules des épreuves écrites peuvent être réalisées en première tentative.

<sup>4</sup> La répétition d'épreuves échouées est autorisée durant les sessions d'hiver, d'été et d'automne. Toutefois, à la session d'automne ne peuvent être répétées que les épreuves écrites et orales échouées à la session d'été de la même année ou ayant fait l'objet d'un retrait pour cas de force majeure à la session d'été de la même année. Les étudiants concernés sont automatiquement inscrits à la session d'automne pour la répétition des épreuves, à la condition de garder le même sujet et le même examinateur.

<sup>5</sup> L'inscription à cette session d'examens est automatique sauf si le candidat y renonce avant la date communiquée sur le calendrier des examens.

<sup>6</sup> Cette disposition s'applique aux étudiants de Baccalauréat et de Maîtrise universitaires, ainsi qu'aux étudiants de Licence qui ont échoué à un certificat à la session d'été de la même année.

<sup>7</sup> Les candidats en Licence sont autorisés à présenter leur mémoire après la dernière épreuve d'examens de 2<sup>e</sup> certificat de discipline principale et hors session.

<sup>8</sup> Le calendrier précis des inscriptions et des sessions est fixé au début de chaque année académique par le Décanat.

#### **Art. 21. — INSCRIPTION AUX EXAMENS**

<sup>1</sup> Pour se présenter à une ou plusieurs épreuves d'examen, l'étudiant doit s'inscrire aux dates fixées par le Décanat.

<sup>2</sup> Pour être admis aux épreuves, l'étudiant doit avoir obtenu la signature des enseignants responsables.

#### **Art. 22. — RETRAIT**

<sup>1</sup> Le retrait d'une épreuve postérieurement à l'inscription, ou l'abandon, est assimilé à un échec et se voit attribuer la note zéro.

<sup>2</sup> L'annonce d'une maladie entraînant un retrait est communiquée au plus tard au moment du déroulement d'une épreuve d'examen ; le certificat médical l'attestant doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté. Dans le cas d'un retrait pour cause de force majeure en cours de session, les résultats des épreuves passées durant la session et avant la production du certificat médical restent acquis.

#### **Art. 23. — NOTIFICATION DES RÉSULTATS**

Les résultats des épreuves sont notifiés par le Décanat.

#### **Art. 24. — RECOURS**

<sup>1</sup> Tout recours contre le résultat d'une épreuve ou d'un examen doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) être adressé par lettre recommandée au Doyen de la Faculté dans un délai de 10 jours à compter de la date de proclamation des résultats
- b) être motivé et accompagné de pièces justificatives
- c) se fonder exclusivement sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire. Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

<sup>2</sup> La Commission de recours en matière d'examens procède à l'instruction.

<sup>3</sup> La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par un jury d'examen.

<sup>4</sup> La Commission se prononce dans un délai d'un mois dès réception du recours. Elle communique sa décision au recourant, au jury d'examen et au Décanat.

<sup>5</sup> La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours à la Direction, par écrit, dans les 10 jours suivant sa communication.

<sup>6</sup> L'admission du recours entraîne l'annulation de l'épreuve ou de l'examen contestés. Les crédits ECTS du module sommatif auquel est liée l'épreuve litigieuse ne sont pas acquis pour autant ; ils ne le seront que lorsque l'épreuve aura été réussie.

<sup>7</sup> Le Décanat peut faire office de médiateur en cas de litige concernant un module intermédiaire.

## CHAPITRE IV

### Structure des études : Baccalauréat et Maîtrise universitaires

#### *Baccalauréat universitaire*

#### **Art. 25. — STRUCTURE DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> Le Baccalauréat universitaire est constitué d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS et d'une deuxième partie de 120 crédits ECTS.

<sup>2</sup> Le Baccalauréat universitaire ès Lettres sanctionne des études faites dans deux disciplines de base, à 70 crédits ECTS chacune, et d'une discipline complémentaire ou d'un programme à options de 40 crédits ECTS.

#### **Art. 26. — DISCIPLINES DE BASE**

<sup>1</sup> Le plan d'études de chacune des disciplines de base est constitué de 6 à 10 modules.

<sup>2</sup> Une des deux disciplines de base peut être choisie à l'extérieur de la Faculté (cf. article 12). Dans ce cas, les dispositions réglementaires en vigueur dans la Faculté concernée s'appliquent à l'étudiant aussi bien pour le cursus académique que pour les examens. Certains aménagements peuvent cependant être demandés par la Faculté des lettres (cf. article 46).

#### **Art. 27. — DISCIPLINE COMPLÉMENTAIRE ET PROGRAMME À OPTIONS**

<sup>1</sup> Aux deux disciplines de base s'ajoutent 40 crédits ECTS qui peuvent se composer de deux manières distinctes :

- soit ils appartiennent à une troisième discipline, la discipline complémentaire,
- soit ils forment un programme à options qui complète l'une ou les deux disciplines de base.

<sup>2</sup> La discipline complémentaire à 40 crédits ECTS constitue la première partie d'une discipline de lettres. Elle peut être complétée par 30 crédits ECTS en Maîtrise universitaire ès Lettres, de façon à recouvrir le même programme d'enseignement qu'une discipline de base.

<sup>3</sup> Le plan d'études complet (partie Baccalauréat universitaire et partie Maîtrise universitaire ès Lettres) de la discipline complémentaire est constitué de 6 à 10 modules.

<sup>4</sup> Le programme à options offre à l'étudiant une formation élargie dans l'une ou dans les deux disciplines de base. Les modules qui le composent doivent être choisis dans la liste des modules offerts de deux disciplines au moins.

<sup>5</sup> Dans le programme à options 10 crédits ECTS au maximum sont internes à chacune des deux disciplines complétées.

<sup>6</sup> Sur les 40 crédits ECTS du programme d'options, 10 crédits ECTS peuvent être obtenus par le biais d'un module de langue. Celui-ci permet à l'étudiant d'acquérir des connaissances ou de se perfectionner dans une langue moderne qu'il n'a pas choisie comme discipline de base.

## **Art. 28. — NOMBRE D'ÉPREUVES AU BACCALaurÉAT UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> Pour chaque discipline de base, selon le choix des unités il y a quatre épreuves dont au moins une écrite et une orale, ou trois épreuves dont une écrite et une orale au moins ; dans ce dernier cas, un écrit doit avoir le coefficient 2. Ces différentes épreuves sont chacune sanctionnées par une note. Les quatre (respectivement trois) notes obtenues dans une même discipline de base composent les éléments d'une moyenne, pondérée dans le cas où il y a 3 épreuves. La moyenne est indiquée dans le supplément au diplôme de Baccalauréat universitaire.

<sup>2</sup> Pour la partie Baccalauréat universitaire de la discipline complémentaire (discipline complémentaire première partie), selon le choix des unités, il y a trois épreuves avec coefficient 1, dont une écrite et une orale, ou deux épreuves avec coefficient 1, une écrite et une orale. Les trois (respectivement deux) notes obtenues dans une discipline complémentaire composent les éléments d'une moyenne indiquée dans le supplément au diplôme de Baccalauréat universitaire. La validation de la partie Maîtrise universitaire ès Lettres de la discipline complémentaire (discipline complémentaire seconde partie), est prévue à l'article 47 du présent règlement.

<sup>3</sup> Dans un programme à options à 40 crédits ECTS, il y a deux épreuves, écrites ou orales, auxquelles est attribuée une note avec coefficient 1. Il n'y a pas de moyenne dans les programmes à options. Chaque module doit être réussi.

### *Baccalauréat universitaire : partie propédeutique*

## **Art. 29. — ORIENTATION**

<sup>1</sup> Les étudiants choisissent librement, parmi les disciplines inscrites au programme de la Faculté, les deux disciplines de base qui constituent l'objet de leurs études.

<sup>2</sup> Un étudiant inscrit dans une autre Faculté ou une autre Université peut s'inscrire à une, et une seule, discipline à la Faculté des lettres pour autant que le Décanat de l'autre Faculté accepte officiellement de prendre en compte les résultats obtenus auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne. L'étudiant doit ensuite s'inscrire auprès de la Faculté des lettres pour l'établissement de son dossier.

## **Art. 30. — PROGRAMME DE LA PARTIE PROPÉDEUTIQUE**

<sup>1</sup> Durant la partie propédeutique du Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit suivre des enseignements d'une valeur de 60 crédits ECTS, propédeutique répartis sur deux disciplines de base.

<sup>2</sup> L'étudiant qui ne suit qu'une seule discipline dans le cadre d'une attestation de complément d'études ou d'équivalences ou parce que sa deuxième discipline est externe à la Faculté, doit acquérir 30 crédits ECTS dans la partie propédeutique de la discipline choisie en Faculté des lettres.

## **Art. 31. — MODULES DE LA PARTIE PROPÉDEUTIQUE**

La partie propédeutique de chaque discipline de base comprend un ou plusieurs modules intermédiaires totalisant 30 crédits ECTS.

## **Art. 32. — VALIDATION DES MODULES INTERMÉDIAIRES DE LA PARTIE PROPÉDEUTIQUE**

<sup>1</sup> La partie propédeutique est réussie si chacun des modules d'enseignements, même externes, auquel l'étudiant s'est inscrit est réussi. En cas d'échec, l'étudiant ne doit représenter que le ou les modules d'enseignements auxquels il a échoué.

<sup>2</sup> Les enseignants responsables attestent, par leur signature, la réussite de l'évaluation d'un enseignement d'un module intermédiaire lorsque l'étudiant a rempli toutes les conditions réglementaires requises. Les évaluations positives cumulées des enseignements donnent droit à la totalité des crédits ECTS attribués à ce module.

<sup>3</sup> En l'absence d'une ou de plusieurs signatures, aucun crédit n'est attribué.

<sup>4</sup> Un module intermédiaire doit être validé dans un délai de quatre semestres à partir de la première inscription aux enseignements qui le composent.

<sup>5</sup> L'étudiant qui a achevé la partie propédeutique dans une seule de ses disciplines de base peut s'inscrire aux enseignements de la seconde partie de la discipline de base réussie, mais ne peut faire valider aucun module de la seconde partie dans cette discipline avant d'avoir obtenu tous les crédits de la partie propédeutique.

<sup>6</sup> Les dispositions concernant l'obligation de réussir la partie propédeutique s'appliquent par analogie aux étudiants inscrits à une seule discipline. Ils n'ont que deux semestres pour réussir les 30 crédits ECTS de l'année propédeutique.

### **Art. 33. — CHANGEMENT DE DISCIPLINES**

<sup>1</sup> En partie propédeutique, les changements de disciplines, par choix personnel de l'étudiant, sont autorisés au plus tard à la fin de la première année du Baccalauréat universitaire quel qu'en soit le résultat, pour autant que la partie propédeutique puisse être réussie avant la fin du quatrième semestre d'études à la Faculté.

<sup>2</sup> L'étudiant qui a réussi la partie propédeutique (60 crédits ECTS) peut annoncer le changement d'une de ses disciplines de base avant la fin de son quatrième semestre d'études et le changement de sa discipline complémentaire ou de son programme à options avant la fin de son sixième semestre d'études. L'étudiant doit obtenir 30 crédits ECTS durant sa première année d'enseignement dans sa nouvelle discipline de base ou 20 crédits ECTS dans sa nouvelle discipline complémentaire ou dans son programme à options. Il est alors soumis aux conditions de l'article 43 alinéa 5.

<sup>3</sup> Lorsque des enseignements sont communs à la discipline abandonnée et à la nouvelle discipline, l'étudiant est dispensé de suivre ces enseignements pour autant qu'il ait rempli toutes les exigences liées à ces enseignements. Cette disposition n'est pas valable pour l'étudiant qui remplace une discipline complémentaire par un programme à options.

<sup>4</sup> Lorsque l'étudiant a abandonné une discipline de base et qu'il a subi un échec définitif dans une autre discipline de base, il peut la remplacer par la discipline abandonnée pour autant qu'il ait réussi les 30 crédits ECTS de l'année propédeutique de la discipline abandonnée. Il peut alors conserver tous les crédits déjà acquis dans cette discipline abandonnée.

<sup>5</sup> Lorsque l'étudiant a abandonné une discipline complémentaire mais qu'il a subi un échec définitif dans la discipline complémentaire ou le programme à options qui l'a remplacée, il peut reprendre la discipline abandonnée pour autant qu'il ait réussi au moins 20 crédits ECTS dans cette discipline au moment de son abandon. Il peut alors conserver tous les crédits déjà acquis dans cette discipline mais il n'a plus droit qu'à une seule tentative aux épreuves d'examen qu'il passera dans cette discipline.

<sup>6</sup> Lorsque l'étudiant a abandonné un programme à options mais qu'il a subi un échec définitif dans la discipline complémentaire qui l'a remplacé, il peut reprendre le programme à options abandonné pour autant qu'il ait réussi au moins 20 crédits ECTS dans ce programme au moment de son abandon. Il peut alors conserver tous les crédits déjà acquis dans le cadre de ce programme à options mais il n'a plus droit qu'à une seule tentative aux épreuves d'examen qu'il passera dans cette discipline.

### **Art. 34. — ÉCHEC DÉFINITIF À LA PARTIE PROPÉDEUTIQUE**

<sup>1</sup> L'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif.

<sup>2</sup> L'article 9 du présent règlement demeure réservé. Le défaut est assimilé à un échec.

## *Baccalauréat universitaire : seconde partie*

### **Art. 35. — ACCÈS À LA SECONDE PARTIE DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

L'étudiant ne peut se présenter à l'évaluation d'un enseignement de la seconde partie (120 crédits ECTS) du Baccalauréat universitaire que s'il a réussi la partie propédeutique dans ses deux disciplines (60 crédits ECTS) dans un délai maximum de quatre semestres.

### **Art. 36. — PROGRAMME DE LA SECONDE PARTIE DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

La seconde partie du Baccalauréat universitaire est constituée des deux disciplines de base commencées durant la partie propédeutique et d'une discipline complémentaire à 40 crédits ECTS ou d'un programme à options de 40 crédits ECTS (cf. article 27).

### **Art. 37. — MODULES DE LA SECONDE PARTIE DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> Les disciplines de base, la discipline complémentaire et le programme à options sont constitués à la fois de modules intermédiaires et de modules sommatifs.

<sup>2</sup> Chaque module intermédiaire ou sommatif est examiné de manière indépendante.

<sup>3</sup> Tout module réussi donne droit à la totalité des crédits ECTS attachés à ce module. En cas d'échec à ce module, aucun crédit ECTS n'est attribué.

### **Art. 38. — VALIDATION DES MODULES INTERMÉDIAIRES : DISCIPLINE DE BASE ET DISCIPLINE COMPLÉMENTAIRE**

<sup>1</sup> Les enseignants responsables attestent, par leur signature, la réussite de l'évaluation d'un enseignement d'un module intermédiaire lorsque l'étudiant a rempli toutes les conditions réglementaires requises. Cette signature donne droit à la totalité des crédits ECTS attribués à ce module. En l'absence de signature, aucun crédit n'est attribué.

<sup>2</sup> En cas de non-validation d'un module intermédiaire dans un délai de quatre semestres en discipline de base ou en discipline complémentaire, l'étudiant doit changer de discipline (cf. article 33 et 43).

### **Art. 39. — VALIDATION DES MODULES SOMMATIFS : DISCIPLINE DE BASE ET DISCIPLINE COMPLÉMENTAIRE**

<sup>1</sup> Les enseignants responsables attestent, par leur signature, que l'étudiant a satisfait aux exigences prévues dans les plans d'études et autorisent donc l'étudiant à se présenter à l'épreuve.

<sup>2</sup> La réussite de l'épreuve donne droit à tous les crédits ECTS attribués au module auquel l'épreuve est rattachée, à la condition que toutes les autres exigences soient remplies.

<sup>3</sup> Pour chaque épreuve d'un module sommatif, une seconde tentative est autorisée en cas d'échec à la première. L'échec est avéré lorsque l'étudiant obtient une note inférieure à 4. Seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte dans le calcul de la moyenne finale de la discipline de base ou complémentaire concernée.

<sup>4</sup> En cas d'échec à la deuxième tentative dans une épreuve d'un module sommatif, on considère la note obtenue. Si elle est inférieure à 3, il y a double échec et l'étudiant doit changer de discipline (cf. article 43). Si la note est égale ou supérieure à 3, elle entre dans le calcul de la moyenne de la discipline.

<sup>5</sup> Si la moyenne des notes obtenues dans une même discipline est égale ou supérieure à 4, le module dans lequel l'étudiant a eu un double échec est considéré comme validé et les crédits ECTS correspondants lui sont délivrés. Si la moyenne est inférieure à 4, l'étudiant est en échec dans la discipline. L'étudiant doit changer de discipline (cf. article 43), mais les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

#### **Art. 40. — VALIDATION DES MODULES INTERMÉDIAIRES OU SOMMATIFS : PROGRAMME À OPTIONS**

Les dispositions (articles 38 alinéas 1-3, et 39 alinéas 1-3) concernant la validation des modules intermédiaires ou sommatifs des disciplines de base et de la discipline complémentaire sont applicables aux modules des programmes à options, avec la précision suivante :

- En cas de non-validation d'un module intermédiaire dans un délai de quatre semestres ou de double échec dans un module sommatif, en programme à options, l'étudiant peut choisir un autre module. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.

#### **Art. 41. — ÉCHEC DÉFINITIF DANS UNE DISCIPLINE DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> L'échec définitif dans une discipline de base ou une discipline complémentaire est avéré dans chacun des cas suivants :

- un module intermédiaire non validé dans un délai de 4 semestres,
- obtention d'une note inférieure à 3 à la seconde tentative d'une épreuve,
- moyenne inférieure à 4 dans une discipline.

<sup>2</sup> En cas d'échec définitif dans une discipline de base ou complémentaire, l'étudiant doit changer de discipline (cf. article 43).

#### **Art. 42. — ÉCHEC DÉFINITIF DANS UN PROGRAMME À OPTIONS**

L'échec définitif dans un programme à options est avéré dans le cas suivant :

- échec ou non-validation de la première tentative dans le module de remplacement du programme à options (cf. article 40).

#### **Art. 43. — CHANGEMENT DE DISCIPLINE APRÈS UN ÉCHEC DÉFINITIF DANS UNE DISCIPLINE DE BASE OU COMPLÉMENTAIRE DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> En cas d'échec définitif dans une discipline de base (cf. article 41), l'étudiant doit en choisir une autre.

<sup>2</sup> En cas d'échec définitif dans une discipline complémentaire (cf. article 41), l'étudiant doit en choisir une autre.

<sup>3</sup> Durant toute la durée des études de Baccalauréat universitaire, un seul changement de discipline (qu'elle soit de base ou complémentaire) est autorisé à la suite d'un échec définitif.

<sup>4</sup> L'étudiant doit obtenir 30 crédits ECTS durant sa première année d'enseignement dans la discipline de base de remplacement ou 20 crédits ECTS dans la discipline complémentaire de remplacement.

<sup>5</sup> Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

#### **Art. 44. — ÉCHEC DÉFINITIF AU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> L'échec définitif au Baccalauréat universitaire, outre le cas présenté à l'article 34, est avéré dans chacun des cas suivants :

- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans la discipline de base de remplacement choisie après un échec définitif en discipline de base,
- non-obtention des 20 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans la discipline complémentaire de remplacement choisie après un échec définitif en discipline complémentaire (cf. article 43),
- échec ou non validation de la première tentative dans un module de remplacement d'un programme à options (cf. article 42),
- second échec définitif dans une discipline de remplacement. L'étudiant n'est en effet pas autorisé à changer une seconde fois de discipline (cf. article 43),
- dépassement de la durée maximale des études (cf. article 14).

<sup>2</sup> L'un ou l'autre de ces cas entraîne l'exclusion de la Faculté.

#### **Art. 45. — CONDITIONS DE RÉUSSITE AU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> Les conditions de réussite de chaque module d'enseignements sont précisées dans le document *Plans d'études*.

<sup>2</sup> Le Baccalauréat universitaire est réussi lorsque tous les modules d'enseignements prévus par les règlements d'études des deux disciplines de base et de la discipline complémentaire ou du programme à options sont réussis et que l'étudiant a acquis au minimum 60 crédits ECTS dans la partie propédeutique et 120 crédits ECTS dans la seconde partie du Baccalauréat universitaire, dans les délais impartis.

#### **Art. 46. — DISCIPLINE DE BASE EFFECTUÉE HORS DE LA FACULTÉ DES LETTRES**

<sup>1</sup> Les étudiants inscrits en Lettres peuvent choisir une de leurs disciplines de base hors de la Faculté à condition que cette discipline ne soit pas enseignée en Faculté. On parle de discipline de base externe.

<sup>2</sup> Sur l'ensemble du cursus de Baccalauréat universitaire, le total des crédits ECTS obtenus hors de la Faculté ne peut pas excéder 70 crédits ECTS. Les étudiants qui effectuent une discipline de base externe n'ont donc pas le droit de choisir des modules dispensés hors de la Faculté dans le cadre de leur programme à options.

<sup>3</sup> Pour être reconnue comme telle, une discipline de base externe doit présenter dans la faculté concernée un plan d'études de 60 crédits ECTS au minimum.

<sup>4</sup> Si la Faculté dans laquelle est effectuée la discipline de base externe n'offre pas un plan d'études à 70 crédits ECTS, l'étudiant pourra voir son cursus à l'intérieur de la Faculté des lettres/UNIL légèrement modifié :

- si la discipline de base externe comptabilise 60 crédits ECTS seulement, l'étudiant suivra un module compensatoire d'une valeur de 10 crédits ECTS, choisi librement parmi la liste des "Modules compensatoires" en Faculté des lettres/UNIL. Il le validera durant la partie propédeutique du cursus,
- si la discipline de base externe comptabilise plus de 70 crédits ECTS, l'étudiant suivra un cursus régulier en Faculté des lettres/UNIL, sans être autorisé à prendre de module offert hors de la Faculté. Les crédits ECTS supplémentaires obtenus seront indiqués dans le supplément au diplôme, mais ne seront pas comptabilisés dans le total des crédits ECTS du Baccalauréat universitaire, qui restera fixé à 180 crédits ECTS.

<sup>5</sup> Le plan d'études de la discipline de base externe observe le règlement de la Faculté dans laquelle elle est dispensée, sous réserve de l'article 30. Les résultats obtenus par l'étudiant dans les différentes épreuves exigées sont transmis à la Faculté des lettres.

**Art. 47. — STRUCTURE DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> La Maîtrise universitaire ès Lettres peut correspondre à une charge de travail de 90 crédits ECTS ; on parle en ce cas de Maîtrise universitaire ès Lettres. Elle peut correspondre à une charge de travail de 120 crédits ECTS ; on parle alors de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation. C'est à l'étudiant de choisir entre un programme de Maîtrise universitaire ès Lettres ou de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation.

<sup>2</sup> La Maîtrise universitaire ès Lettres ou la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation se compose, au choix de l'étudiant, d'une seule discipline, la discipline principale ou de deux disciplines.

<sup>3</sup> Dans un programme de Maîtrise universitaire ès Lettres ou de Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à une discipline, l'étude de la discipline principale est complétée par un programme à options.

<sup>4</sup> Un programme de Maîtrise universitaire à deux disciplines se compose, au choix de l'étudiant :

- d'une discipline principale et d'une discipline secondaire ; elles se distinguent l'une de l'autre par la rédaction d'un mémoire en discipline principale.
- d'une discipline principale dans laquelle est rédigé le mémoire et de la seconde partie d'une discipline complémentaire (cf. article 27).

**Art. 48. — MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES ET MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION, À UNE DISCIPLINE, PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES**

<sup>1</sup> Dans une Maîtrise universitaire ès Lettres ou une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à une discipline, le programme de la première année est constitué de 30 crédits ECTS d'enseignements dans cette discipline et de 30 crédits ECTS d'enseignements dans le programme à options.

<sup>2</sup> Les 30 crédits d'enseignements dans le programme à options doivent être choisis dans les modules offerts en Maîtrise universitaire.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'accord du Décanat, des modules d'enseignements dans le programme à options peuvent être choisis dans la liste des modules offerts en Baccalauréat universitaire pour permettre à l'étudiant qui a notamment choisi une orientation d'études différente à la Maîtrise universitaire de compléter son cursus de Maîtrise universitaire dans sa discipline principale.

<sup>4</sup> Sur les 30 crédits ECTS du programme à options, 10 crédits ECTS au maximum peuvent être obtenus par le biais d'un module de langue. Celui-ci permet à l'étudiant d'acquérir des connaissances ou de se perfectionner dans une langue moderne qu'il n'a pas choisie dans son cursus de Baccalauréat ou de Maîtrise universitaires.

**Art. 49. — MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES ET MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION, À DEUX DISCIPLINES, PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES**

<sup>1</sup> Dans une Maîtrise universitaire ès Lettres ou une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à deux disciplines (discipline principale et discipline secondaire), le programme de la première année est composé de 30 crédits ECTS de la discipline principale et de 30 crédits ECTS de la discipline secondaire. Ces deux disciplines sont en principe la prolongation des disciplines de base étudiées au Baccalauréat universitaire.

<sup>2</sup> Dans une Maîtrise universitaire ès Lettres ou une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation à deux disciplines (discipline principale et discipline complémentaire), le programme de la première année est composé de 30 crédits ECTS de la discipline principale et de 30 crédits ECTS de la discipline complémentaire. Ces derniers constituent la seconde partie du programme de Baccalauréat universitaire d'une discipline complémentaire.

<sup>3</sup> Le Décanat examine les dossiers d'étudiants qui ont obtenu un Baccalauréat universitaire auprès d'une université étrangère reconnue par l'UNIL.

**Art. 50. — MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES, DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES**

La seconde année de la Maîtrise universitaire ès Lettres comprend 30 crédits ECTS liés au mémoire réalisé en discipline principale.

**Art. 51. — MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION, DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES**

La seconde année de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation comprend 30 crédits ECTS liés au mémoire réalisé en discipline principale, et 30 crédits ECTS de spécialisation.

**Art. 52. — MODULES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES ET MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION**

<sup>1</sup> La discipline principale, la discipline secondaire, la discipline complémentaire seconde partie et le programme à options sont constituées chacune d'un module sommatif et d'un ou de plusieurs modules intermédiaires.

<sup>2</sup> Chaque module intermédiaire ou sommatif est examiné de manière indépendante.

<sup>3</sup> La réussite d'un module entraîne l'octroi de la totalité des crédits ECTS correspondant à ce module. En cas d'échec d'un module, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

**Art. 53. — VALIDATION DES MODULES INTERMÉDIAIRES (DISCIPLINE PRINCIPALE, DISCIPLINE SECONDAIRE, DISCIPLINE COMPLÉMENTAIRE SECONDE PARTIE)**

<sup>1</sup> Les enseignants responsables attestent, par leur signature, la réussite de l'évaluation d'un enseignement d'un module intermédiaire lorsque l'étudiant a rempli toutes les conditions réglementaires requises. En l'absence de signature, aucun crédit n'est attribué.

<sup>2</sup> En cas de non-validation d'un module intermédiaire dans un délai de trois semestres après la première inscription au module, l'étudiant doit choisir un autre module. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.

**Art. 54. — VALIDATION DES MODULES SOMMATIFS (DISCIPLINE PRINCIPALE, DISCIPLINE SECONDAIRE, DISCIPLINE COMPLÉMENTAIRE SECONDE PARTIE)**

<sup>1</sup> Les enseignants responsables attestent, par leur signature, que l'étudiant a satisfait aux exigences prévues dans les plans d'études et autorisent donc l'étudiant à se présenter à l'épreuve.

<sup>2</sup> La réussite de l'épreuve donne droit à tous les crédits ECTS attribués à ce module.

<sup>3</sup> Pour chaque épreuve d'un module sommatif, une seconde tentative est autorisée en cas d'échec à la première. L'échec est avéré si l'étudiant obtient une note inférieure à 4.

**Art. 55. — NOMBRE ET FORMES DES ÉPREUVES À LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES ET À LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION**

<sup>1</sup> Les épreuves de la Maîtrise universitaire ès Lettres (Maîtrise universitaire ès Lettres et Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation) sont les suivantes :

- a) une épreuve liée à un module sommatif portant sur la première année d'enseignement de la discipline principale ;
- b) selon le choix de l'étudiant :
  - un module sommatif avec épreuve dans le programme à options, portant sur la première année d'enseignement, ou
  - un module sommatif avec épreuve en discipline secondaire, portant sur la première année d'enseignement ou
  - un module sommatif avec épreuve en discipline complémentaire seconde partie portant sur la première année d'enseignement ;
- c) Le mémoire et sa discussion, en seconde année de Maîtrise universitaire, après avoir réussi toutes les épreuves de la première année.

<sup>2</sup> Les notes de chaque épreuve sont à coefficient 1. Elles ne se compensent pas l'une l'autre. Pour être réussie, chaque épreuve doit être sanctionnée par une note égale ou supérieure à 4.

<sup>3</sup> La forme et la durée des épreuves sont fixées par les unités de la Faculté des lettres, votées par le Conseil de Faculté et approuvées par la Direction. Elles figurent dans le document *Plans d'études*.

**Art. 56. — MÉMOIRE DE MAÎTRISE UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> Le mémoire comporte environ 100'000 signes. Il peut être co-dirigé. Le sujet est choisi d'entente avec un enseignant de la Faculté des lettres qui assume la direction du mémoire. Sauf convention interfacultaire ou interuniversitaire spécifique, le directeur du mémoire peut être, avec l'accord du Décanat, un enseignant d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne, d'une autre université, ou d'une institution partenaire. En ce cas, le co-directeur ou l'expert est, en principe, un enseignant de la Faculté des lettres. Le choix du directeur, de l'expert et, le cas échéant, du co-directeur doit respecter la « Directive du Décanat sur les fonctions académiques et l'évaluation des travaux en Faculté des lettres ».

<sup>2</sup> Le candidat doit déposer son mémoire, en quatre exemplaires, au plus tard un mois avant le début de la session d'examens pour que les résultats puissent être délivrés avec ceux de la session courante.

<sup>3</sup> Le mémoire est réussi lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec le mémoire peut être présenté une seconde fois. Un deuxième échec entraîne l'exclusion de la Faculté.

**Art. 57. — MODULES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION**

Les modules dispensés en seconde année de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation sont des modules intermédiaires. Leur validation interne est laissée à la responsabilité des unités ou des organismes académiques ou agréés qui organisent ces modules.

**Art. 58. — VALIDATION DES MODULES INTERMÉDIAIRES OU SOMMATIFS (PROGRAMME À OPTIONS)**

<sup>1</sup> Les dispositions (cf. articles 53 et 54) concernant la validation des modules intermédiaires et sommatifs sont applicables aux modules du programme à options.

<sup>2</sup> En cas d'échec à un module intermédiaire ou de double échec à un module sommatif du programme à options, l'étudiant doit choisir un autre module. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.

<sup>3</sup> Dans le module de remplacement du programme à options, l'étudiant a droit à une seule tentative de validation.

**Art. 59. — ÉCHEC DÉFINITIF DANS UNE DISCIPLINE DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES ET DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION (DISCIPLINE PRINCIPALE, DISCIPLINE SECONDAIRE, DISCIPLINE COMPLÉMENTAIRE SECONDE PARTIE)**

<sup>1</sup> L'échec définitif dans la discipline principale, la discipline secondaire ou la discipline complémentaire seconde partie de la Maîtrise universitaire est constaté en cas de double échec dans un module intermédiaire ou sommatif de cette discipline.

<sup>2</sup> En cas d'échec définitif dans l'une ou l'autre de ces disciplines, l'étudiant doit modifier son plan d'études (cf. article 61).

<sup>3</sup> Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

**Art. 60. — ÉCHEC DÉFINITIF DANS LE PROGRAMME À OPTIONS**

<sup>1</sup> Un échec dans la validation d'un module de remplacement du programme à options entraîne l'échec définitif du programme à options. L'étudiant doit alors modifier son plan d'études (cf. article 61).

<sup>2</sup> Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

**Art. 61. — CHANGEMENT DE DISCIPLINE À LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES, SUITE À UN ÉCHEC DÉFINITIF**

<sup>1</sup> En cas d'échec définitif en discipline principale, l'étudiant modifie son plan d'études, selon les règles suivantes :

- s'il avait une discipline principale et un programme à options, il prend en discipline principale la seconde discipline de base étudiée au Baccalauréat universitaire et choisit un programme à options lié à sa nouvelle discipline principale,
- s'il avait une discipline principale et une discipline secondaire, il transforme sa discipline secondaire en discipline principale et choisit un programme à options lié à sa nouvelle discipline principale ;
- s'il avait une discipline principale et une discipline complémentaire seconde partie, il prend en discipline principale sa seconde discipline de base étudiée au Baccalauréat universitaire et poursuit l'étude de sa discipline complémentaire.

<sup>2</sup> En cas d'échec définitif en discipline secondaire, l'étudiant modifie son plan d'études en prenant soit un programme à options lié à sa discipline principale, soit une discipline complémentaire seconde partie, s'il avait commencé l'étude d'une discipline complémentaire durant son Baccalauréat universitaire.

<sup>3</sup> En cas d'échec définitif en discipline complémentaire seconde partie l'étudiant modifie son plan d'études en prenant soit une discipline secondaire, soit un programme à options lié à sa discipline principale.

<sup>4</sup> En cas d'échec définitif dans le programme à options, l'étudiant modifie son plan d'études en prenant soit une discipline secondaire, soit une discipline complémentaire seconde partie s'il avait commencé l'étude d'une discipline complémentaire durant son Baccalauréat universitaire.

<sup>5</sup> Un seul changement de plan d'études consécutif à un échec définitif est autorisé durant tout le cursus de Maîtrise universitaire.

<sup>6</sup> L'étudiant doit acquérir 30 crédits ECTS durant sa première année d'études dans sa nouvelle discipline ou dans son nouveau programme à options.

<sup>7</sup> Les dispositions sur la durée totale des études (cf. article 14) sont réservées.

**Art. 62. — ÉCHEC DÉFINITIF À LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES ET À LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES AVEC SPÉCIALISATION**

<sup>1</sup> L'échec définitif à la Maîtrise universitaire est constaté dans chacun des cas suivants :

- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans une discipline de remplacement choisie après un échec définitif (cf. article 60) ;
- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés durant la première année d'études dans le programme à options choisi en remplacement après un échec définitif (cf. article 60) ;
- second échec définitif dans la discipline de remplacement ou dans le programme à options de remplacement choisi à la suite d'un précédent échec définitif ;
- double échec au mémoire ;
- dépassement de la durée maximale des études (cf. article 14).

<sup>2</sup> L'un ou l'autre de ces cas entraîne l'exclusion de la Faculté.

**Art. 63. — CONDITIONS DE RÉUSSITE DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE**

<sup>1</sup> Les conditions de réussite de chaque module d'enseignements sont précisées dans le document *Plans d'études*.

<sup>2</sup> La Maîtrise universitaire est réussie lorsque tous les modules d'enseignements et le mémoire prévu par les règlements d'études sont réussis, et que l'étudiant a acquis au minimum 90 crédits ECTS en Maîtrise universitaire ès Lettres ou 120 crédits ECTS en Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation, dans les délais impartis.

**Art. 64. — DISCIPLINE SECONDAIRE EFFECTUÉE HORS DE LA FACULTÉ DES LETTRES**

<sup>1</sup> S'ils ont étudié une discipline de base externe durant leur cursus de Baccalauréat universitaire (cf. article 46) et pour autant qu'un accord ait été conclu entre les facultés concernées, les étudiants peuvent poursuivre l'étude de cette discipline à titre de discipline secondaire externe durant leur cursus de Maîtrise universitaire.

<sup>2</sup> Pour être reconnue comme telle, une discipline secondaire externe doit présenter un plan d'études de Maîtrise universitaire de 30 crédits ECTS au minimum.

<sup>3</sup> Si la Faculté dans laquelle est étudiée la discipline secondaire externe offre un plan d'études supérieur à 30 crédits ECTS, les crédits ECTS supplémentaires obtenus seront indiqués dans le supplément au diplôme, mais ne seront pas comptabilisés dans le total des crédits ECTS de la Maîtrise universitaire.

<sup>4</sup> Le plan d'études de la discipline secondaire externe observe le règlement de la Faculté dans laquelle elle est dispensée. Les résultats obtenus par l'étudiant dans les différentes épreuves exigées sont transmis à la Faculté des lettres.

# CHAPITRE V

## Doctorat

### Art. 64<sup>bis</sup>. — NATURE DE LA THÈSE ET STATUT DES DOCTORANTS

<sup>1</sup> La thèse de doctorat est un travail scientifique, écrit, original, de grande envergure, dont la propriété intellectuelle revient à un seul auteur. La thèse ne peut pas être constituée d'une succession de travaux distincts (collation d'articles et de chapitres d'ouvrages p. ex.), ni être une production collective. Dans des circonstances exceptionnelles, le Décanat peut accorder une dérogation et précisera les conditions spécifiques liées à cette dérogation.

<sup>2</sup> Lorsque le sujet le justifie, la thèse peut être réalisée en co-direction ou en co-tutelle. Les procédures appliquées en pareil cas sont décrites dans la directive de la Direction en matière de co-direction de thèses.

<sup>3</sup> La thèse de doctorat est réalisée soit de façon indépendante, soit dans le cadre d'un mandat d'assistant UNIL, soit dans le cadre d'un mandat de doctorant financé par un fonds externe.

<sup>4</sup> Dans tous les cas de figure mentionnés à l'alinéa 3, le doctorant bénéficie d'un accès aux programmes de formation doctorale existant en Faculté, notamment la Formation doctorale interdisciplinaire, les programmes doctoraux CUSO, les programmes ProDoc, les programmes doctoraux européens.

### Art. 65. — ADMISSION

<sup>1</sup> Le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) répondre aux exigences fixées dans les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation ;
- b) être porteur d'une Licence ès Lettres ou d'une Maîtrise universitaire ès Lettres délivrées par l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat sur préavis d'une commission scientifique ;
- c) fournir un curriculum vitae ;
- d) avoir obtenu l'accord et l'engagement d'un directeur de thèse sur un projet détaillé ;
- e) avoir obtenu l'enregistrement du sujet par le Décanat.

<sup>2</sup> Le directeur de thèse doit être en principe professeur ordinaire ou associé, et sauf exception, appartenir à la Faculté, ou à un département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un professeur de la Faculté des lettres fait partie du jury. Un professeur assistant ou un professeur assistant en prétitularisation conditionnelle peut aussi être directeur de thèse, mais, dans ce cas, un professeur ordinaire ou associé de la Faculté (si possible de la section) est désigné comme co-directeur par le Décanat sur proposition du directeur de thèse. Si le sujet de la thèse le justifie, et avec l'aval du Conseil de Faculté sur préavis du Décanat, le directeur de la thèse peut être un MER de type 1 et appartenant à la Faculté.

<sup>3</sup> Lorsque le sujet de la thèse le justifie, un co-directeur est désigné par le Décanat sur proposition du directeur de thèse. Le co-directeur peut être un professeur ordinaire, associé, assistant, assistant en prétitularisation conditionnelle, un MER de type 1 ainsi qu'un privat-docent.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, le choix du directeur, de l'expert et, le cas échéant du co-directeur doit être conforme à la « Directive du Décanat sur les fonctions académiques et l'évaluation des travaux en Faculté des lettres ».

<sup>5</sup> Selon les accords internationaux en vigueur, le régime de la co-tutelle peut être envisagé.

### Art. 65<sup>bis</sup>. — PROJET DE THÈSE

D'entente avec son directeur de thèse, le candidat dépose un projet auprès du Décanat de la Faculté qui en prend acte.

#### **Art. 66. — JURY**

Le jury est composé de 3 ou 4 membres, il est composé d'au minimum 3 membres pour le jury d'une thèse en cotutelle. La constitution du jury est du ressort du directeur de thèse. Elle doit avoir été annoncée par le directeur de thèse au Décanat qui le soumet à l'approbation du Conseil de Faculté.

#### **Art. 66bis. — SUIVI DU TRAVAIL**

Le candidat renseigne son directeur de thèse au moins une fois par an sur l'avancement des travaux. Le directeur de thèse y donne suite en apportant suggestions et critiques.

#### **Art. 67. — COLLOQUE**

<sup>1</sup> Lorsque le manuscrit de la thèse est achevé, le candidat envoie un exemplaire au directeur et à chaque membre du jury.

<sup>2</sup> La thèse est rédigée dans l'une des langues nationales ; sur demande, une autre langue peut être admise par le Décanat.

<sup>3</sup> Au plus tard quatre mois après l'envoi du manuscrit, le directeur organise le colloque et le jury examine la thèse. La date du colloque est communiquée au Décanat.

<sup>4</sup> Le colloque se déroule à huis clos : sont présents le candidat, le directeur de thèse (le cas échéant le co-directeur) et les autres membres du jury.

<sup>5</sup> Les modifications exigées par le jury lors du colloque sont soumises par le candidat au directeur de thèse dans un délai de trois mois suivant le colloque. Au cas où des modifications très importantes sont exigées, un délai supplémentaire peut être demandé au Décanat par le candidat et le directeur de thèse. Le Décanat fixe alors un nouveau délai.

<sup>6</sup> Lorsque le directeur estime que le manuscrit modifié répond aux exigences formulées lors du colloque, il le confirme par écrit au doyen et propose d'organiser la soutenance, en principe dans les deux mois qui suivent. Le directeur de thèse propose au Décanat le nom d'un professeur de la Faculté susceptible de présider la soutenance et indique au Décanat les noms de deux ou trois collègues qui composeront la délégation de la Faculté lors de la soutenance.

<sup>7</sup> Si le directeur de thèse refuse le manuscrit modifié, le candidat entreprend la refonte du texte. Un nouveau colloque sera organisé. Au terme du deuxième colloque, le manuscrit est refusé définitivement s'il est jugé insatisfaisant.

#### **Art. 68. — SOUTENANCE**

<sup>1</sup> L'exemplaire de soutenance est envoyé par le candidat à chaque membre du jury et les exemplaires nécessaires à la délégation de la Faculté sont déposés au Décanat.

<sup>2</sup> La soutenance a lieu au moins un mois après le dépôt du manuscrit de soutenance. La date et le lieu de la soutenance sont communiqués à la presse par le Décanat.

<sup>3</sup> La soutenance a lieu en public, et, sauf dérogation accordée par le Décanat, en français, sous la présidence d'un membre du Décanat ou d'un professeur délégué par le Décanat.

<sup>4</sup> Le candidat expose à l'intention du public l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu.

<sup>5</sup> Le président donne ensuite la parole aux membres du jury, qui livrent leur appréciation sur la thèse et peuvent poser des questions au candidat. Le président peut ensuite donner la parole au public. Il a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge opportun.

<sup>6</sup> Les membres du jury et de la délégation de la Faculté délibèrent, à huis clos, pour décider si l'on peut délivrer l'imprimatur au candidat. Si des modifications significatives du manuscrit sont jugées nécessaires, l'imprimatur n'est pas délivré. La délibération se clôt par un vote auquel participent les membres du jury et le président de séance. En cas d'égalité des voix, le président de séance départage. Il n'est pas délivré de mention.

<sup>7</sup> Lorsque le jury estime que des modifications significatives doivent être apportées au manuscrit, ces modifications sont réalisées sous le contrôle du directeur de thèse, et le cas échéant du co-directeur. Le manuscrit est à nouveau soumis au jury dans un délai d'un an. Si la majorité du jury accepte ces modifications, le directeur de thèse (et le cas échéant du co-directeur) informe(nt) le Décanat que l'imprimatur doit être délivré. Si la majorité du jury refuse ces modifications, le doctorat est considéré comme définitivement échoué.

<sup>8</sup> Lorsque l'imprimatur est délivré, chaque membre du jury envoie au Décanat dans un délai de deux mois un rapport de thèse d'une à deux pages. Le Décanat en transmet une copie au directeur de thèse (et le cas échéant au co-directeur) et au candidat.

#### **Art. 69. — COLLATION DU TITRE**

<sup>1</sup> Lorsque l'imprimatur a été délivré, le Décanat de la Faculté propose à la Direction de l'Université de décerner au candidat le titre de docteur ès lettres.

<sup>2</sup> L'obtention de ce titre est soumise à la condition que le candidat ait satisfait aux prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat, telles que fixées par la Direction de l'Université dans sa directive 3.10 intitulée « Prescriptions, Règlement et Convention pour impression, dépôt, financement des thèses de doctorat ».

# CHAPITRE VI

## Dispositions finales

### Art. 70. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<sup>1</sup> Les étudiants entrés en Faculté des lettres au semestre d'hiver 2004 commencent leurs études pendant une année selon le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1995 en vigueur à l'automne 2004 et sont, dès la rentrée 2005, sous le régime du présent règlement pour autant qu'ils aient obtenu 60 crédits ECTS au terme de leur première année d'études.

<sup>2</sup> Au cas où ils n'ont pas obtenu ces 60 crédits ECTS, ils sont mis au bénéfice des dispositions régissant l'année propédeutique et peuvent encore compléter les crédits ECTS de leur première année jusqu'à la fin de l'année académique 2005-2006.

<sup>3</sup> Les étudiants qui ont commencé leurs études en Faculté des lettres avant le semestre d'hiver 2004 restent soumis au règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1995 en vigueur à l'automne 2004.

<sup>4</sup> Les étudiants immatriculés à l'UNIL et inscrits à l'Ecole de français langue étrangère avant la rentrée universitaire d'hiver 2004 peuvent intégrer leur diplôme d'enseignement ou de langue et culture dans une Licence ès Lettres comme discipline secondaire à condition d'obtenir leur Licence au plus tard à la fin de l'année académique de 2009.

<sup>5</sup> Les étudiants au bénéfice d'équivalences, entrés en Faculté des lettres au semestre d'hiver 2004, sont soumis au régime du présent règlement pour autant qu'on ne leur ait pas reconnu plus de 30 crédits ECTS dans une discipline.

<sup>6</sup> Les étudiants soumis au règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (système Licence) qui souhaitent anticiper le complément de formation prévu à l'article 71 al. 1 du présent règlement en vue d'obtenir une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation en font la demande, par écrit, au Décanat de la Faculté. Cette anticipation se fait selon les modalités suivantes :

- les étudiants ne doivent pas avoir, en plus du mémoire de Licence, plus d'un examen à passer ;
- la durée de l'anticipation est d'un semestre maximum ;
- le nombre de crédits maximum pouvant être acquis à titre conditionnel est fixé à 15 crédits ECTS ;
- les crédits ECTS acquis à titre conditionnel ne sont attribués formellement qu'une fois le grade de Licence obtenu et l'inscription régulière dans le programme de spécialisation effective ;
- si le grade de Licence ès Lettres n'est pas obtenu au terme du semestre d'inscription conditionnelle, aucun crédit ECTS n'est attribué.

### Art. 71. — VALIDATION DE LA LICENCE ÈS LETTRES

<sup>1</sup> Tout titulaire d'une Licence ès Lettres de l'Université de Lausanne qui désire obtenir une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation doit déposer une demande d'équivalence au Décanat de la Faculté et suivre un complément de formation dans un programme de spécialisation d'une valeur de 30 crédits ECTS. Il obtiendra une Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation.

<sup>2</sup> S'il en fait la demande, tout titulaire d'une Licence ès Lettres peut obtenir du Décanat de la Faculté des lettres un document attestant de l'équivalence entre la Licence et la Maîtrise universitaire ès Lettres.

**Art. 72. — ENTRÉE EN VIGUEUR**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace le Règlement d'études en Faculté des lettres du 14 septembre 2009.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 21 septembre 2010.

La Doyenne de la Faculté



Anne Biemann

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz